

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIOLACQ ENERGIES

Rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : DREAL/2023D/4216

Code AIOT : 0005209637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement BIOLACQ ENERGIES implanté Plateforme Induslacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLACQ ENERGIES
- Plateforme Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOLACQ ENERGIES, filiale à 100 % de ENGIE COFELY exploite sur la plate-forme Induslacq depuis le 18/12/2015 une centrale de cogénération biomasse. Les installations de BIOLACQ

ont été autorisées à fonctionner sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 9637/2014/18 du 06/06/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.1	/	Sans objet
5	Destination des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.5	/	Sans objet
11	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.2	/	Sans objet
6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10	/	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.3.1	/	Sans objet
9	Piézomètres de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.5.1	/	Sans objet
10	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.4	/	Sans objet
11	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.5.2	/	Sans objet
12	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.5.3	/	Sans objet
13	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.1.1	/	Sans objet
14	Suite inspection 22/10/2021 - Observation 1	Autre du 14/04/2022	/	Sans objet
15	Suite inspection 22/10/2021 - Observation 2	Autre du 14/04/2022	/	Sans objet
16	Suite inspection 22/10/2021 - Observation 3	Autre du 14/04/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de ses dispositions en matières de rejets atmosphériques et aqueux. Il ressort de cette inspection trois faits susceptibles de suites administratives en raison de l'absence de convention entre Biolacq et SOBEGI, d'une consommation en eau potable plus importante que prévue initialement et justifiée par une présence sur site en permanence et d'incertitudes sur l'étanchéité du dispositif de rétention des eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• Plan des réseaux de récupération des eaux industrielles• Plan des réseaux AEP, défense incendie et eau brute• Plans d'exécutions (voiries et réseaux) <p>L'exploitant détaille les différents effluents collectés sur son site.</p> <p>Le réseau d'eau pluvial est collecté au sein du grand bassin et envoyer vers le réseau SOBEGI sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• COT : < 125 mg/l ;• T° : < 30 °C ;• pH : entre 6,5 et 7,5. <p>Les eaux potentiellement polluées sont collectées au niveau du petit bassin. Au niveau du petit bassin un dispositif de neutralisation est implanté et sous conditions, les eaux sont ensuite envoyées dans le grand bassin :</p> <ul style="list-style-type: none">• pH : entre 6,5 et 7,5 ;• T° < 60 °C ;• Niveau > 30 %. <p>Les eaux usées (sanitaires) sont collectées dans une fosse qui est vidée chaque semaine par la société CAZET.</p> <p>S'il n'existe pas un unique document de récolement de l'ensemble des réseaux, l'exploitant a été en mesure de fournir différents plans (projet et d'exécution) qui permettent de répondre aux attendus de l'article 4.2.2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Eau industrielle : prélèvement maximal annuel < 7 100 m³/an ;
- Eau déminéralisée : prélèvement maximal annuel < 5 500 m³/an ;
- Eau potable (pour l'usage exclusif des douches de sécurité et des rinces œil) : prélèvement maximal annuel < 10 m³/an.

Constats :

Documents consultés :

- Bilan utilités Biolacq
 - Document de suivi de l'ensemble des utilités SOBEGI pour l'unité Biolacq (suivi eau déminéralisée, eau potable et eau industrielle).
- Bilans mensuels de synthèse de l'autosurveillance

Vérification pour 2022 :

- Eau industrielle : 1 775 m³
- Eau déminéralisée : 209 m³
- Eau potable : 251 m³

Le bilan des utilités fait également apparaître des paramètres non réglementés dans l'AP comme l'eau alimentaire pour les chaudières ou l'eau brute.

Concernant la consommation en eau potable, très nettement supérieure à la consommation autorisée, l'exploitant précise que les bâtiments administratifs étaient non prévus initialement. De fait, la consommation en eau potable liée à la présence en continu d'agents sur site n'avait pas été anticipée. Néanmoins, le volume d'eau consommé apparaît très conséquent et pourrait aussi relever d'une erreur.

Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échancier de remise d'un porter à connaissance relatif à sa consommation en eau potable. Il vérifiera également si d'autres usages que l'eau potable ne sont pas compris dans ce volume.

Observations :

Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échancier de remise d'un porter à connaissance relatif à sa consommation en eau potable. Il vérifiera également si d'autres usages que l'eau potable ne sont pas compris dans ce volume.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les eaux usées industrielles (purges de déconcentration, eaux de lavage des sols, rince œil et douche de sécurité)• Les eaux usées pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées (voiries) non susceptibles d'être polluées• Les eaux pluviales potentiellement polluées. L'exploitant disposera d'une convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux du lotissement Induslacq et le gestionnaire de la station collective de traitement de ce même lotissement.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• Plan des réseaux (cf. PC n°1) L'exploitant indique qu'il n'existe pas de réseaux pour les eaux pluviales potentiellement polluées. L'inspection constate que cet effluent, bien que mentionné à l'article 4.3.1, n'a aucune existence concrète et ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire ni exigence dans l'arrêté préfectoral du 06/06/2014. Afin d'améliorer la qualité de traitements de ses rejets, l'exploitant indique avoir orienté les eaux pluviales du secteur où est entreposée la benne de cendre humide vers le réseau eaux industrielles et le petit bassin, en raison notamment de leur caractère basique. L'inspection considère cette approche adaptée. L'inspection constate l'absence de convention actuellement signée entre SOBEGI et Biolacq. Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention. Une fois signée cette convention sera transmise l'inspection des installations classées. Dans le cadre de la définition de la convention de rejet SOBEGI/BIOLACQ, l'exploitant s'assurera que celle-ci mentionne les conditions dans lesquelles les effluents du grand bassin peuvent être transférés vers le réseau eau pluviale de la plateforme. Ces conditions ne pourront pas déroger aux caractéristiques définies aux articles 4.3.8. et 4.3.10 de l'arrêté du 06/06/2014.
Observations : Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention. Une fois signée cette convention sera transmise l'inspection des installations classées. Dans le cadre de la définition de la convention de rejet SOBEGI/BIOLACQ, l'exploitant s'assurera que celle-ci mentionne les conditions dans lesquelles les effluents du grand bassin peuvent être transférés vers le réseau eau pluviale de la plateforme. Ces conditions ne pourront pas déroger aux caractéristiques définies aux articles 4.3.8. et 4.3.10 de l'arrêté du 06/06/2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents autorisés à l'article 4.3.1 seront collectés par 2 réseaux séparatifs : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau « Eaux usées Industrielles » • Réseau « Eaux Pluviales ».
Constats : L'inspection a pu constater sur plan comme lors de la visite terrain l'existence des deux réseaux ainsi que de l'unique point de rejet vers le réseau eau pluvial SOBEGI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Destination des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées (voiries) non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales potentiellement polluées, sont rejetées dans le réseau « Eaux Pluviales » du lotissement Induslacq. <ul style="list-style-type: none"> ○ Préalablement à leur déversement dans le réseau « Eaux Pluviales », elles transitent par un débourbeur déshuileur, puis un bassin de confinement étanche de 455 m³. En cas d'accident sur les installations (fuite, eaux d'incendie...), un dispositif permet de confiner les eaux-dans ce bassin de confinement où elles seront stockées temporairement pour être reprises et traitées dans une installation adaptée. • Les eaux usées industrielles définies à l'article 4.3.1, sont rejetées dans le réseau « Eaux Pluviales » du lotissement induslacq, après transit par les ouvrages de traitement (fosse de stockage, neutralisation et bassin de confinement), avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.
Constats : Capacité : <ul style="list-style-type: none"> • Grand bassin : 468 m³,

- Petit bassin : 57 m³.

L'état des bassins et de l'étanchéité est contrôlé par l'exploitant :

- Contrôle semestriel de l'étanchéité sur bassin plein
- Contrôle annuel visuel de l'étanchéité du bassin (suivi de type PMII – DT 96) sur bassin vidé/nettoyé.

Derniers contrôles à la date d'inspection :

- Contrôle d'étanchéité sur bassin plein : décembre 2022
 - Conclusions du rapport : Les mesures réalisées sur le grand bassin ne mettent pas en évidence de différentiel sur les deux mesures réalisées sur 24h. [...] Les mesures réalisées sur le petit bassin par contre donnent un différentiel de 0,78 cm. Cette valeur anormale peut être due à une voie d'eau dans le revêtement résine, mais pourrait s'expliquer par une eau de remplissage trop chaude ayant pu permettre une évaporation de celle-ci. Il conviendra de vérifier dès vidange possible du bassin que celui-ci ne présente pas de dégradation.
- Contrôle visuel d'étanchéité : mars 2022. et février 2023
 - L'inspection constate que des travaux, notamment de reprise d'étanchéité ont été réalisés à l'été 2022 sur le grand et le petit bassin, en référence au rapport de 2022. Le rapport 2023 constate la réalisation de ces travaux.
 - Conclusions du rapport pour le Grand bassin : Classements de dégradations D1. Uniquement entretien courant à prévoir. De nombreux désordres ont été levés depuis l'année dernière. Prévoir, un ragréage sur les zones de murs où des réparations antérieures sont en train de se décoller. Une reprise des parties non adhérentes au sol sera faite (réparations déjà réalisées, à reprendre ponctuellement), suivie d'une réparation au mortier fibré prévu à cet effet ou au joint élastomère. Ajouter les fixations manquantes sur l'échelle d'accès au bassin.
 - Conclusions du rapport pour le Petit bassin : Classements de dégradations allant de D1 à D3. Entretien spécialisé à prévoir, désordres structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée. L'étanchéité de ce bassin a subi une évolution défavorable, en effet certaines dégradations ont été reprises mais sont déjà évolutives et l'étanchéité n'est plus assurée notamment en sol. Présence d'eau d'infiltration créant des « poches » entre l'étanchéité et le mur/sol béton armé, le bon état de conservation de celui-ci devra être contrôlé après dépose de l'étanchéité actuelle. Ajouter les fixations manquantes sur l'échelle d'accès au bassin. Au regard de l'ensemble des dégradations observées, nous préconisons une reprise complète de l'étanchéité du bassin.

Suite à l'inspection, le dernier rapport de contrôle d'étanchéité réalisé en juin a été communiqué à l'inspection :

- Les mesures réalisées sur le grand bassin ne mettent pas en évidence de différentiel sur les deux mesures réalisées sur 24H, (0,35mm de différence constatée en moyenne sur mesure métrique, inclut dans la tolérance, cette valeur ne paraît pas significative à la vue des hauteurs mesurées et peut être due aux conditions de relevé (plan d'eau en léger mouvement).
- Concernant le petit bassin, nous n'avons pu contrôler son étanchéité le 2^e jour de notre visite à cause d'un problème d'obturateur qui a fait augmenter son niveau d'eau.

Compte-tenu des mises en garde formulées par Bureau Véritas concernant l'état de conservation de l'étanchéité du petit bassin et l'absence de mesures récentes démontrant l'étanchéité réelle de

<p>ce dernier, l'inspection ne peut constater que celui-ci est effectivement étanche.</p> <p>Sous quinze jours, l'exploitant définira un échéancier de réalisation des travaux sur les grands et petits bassins. Sans attendre la réalisation des travaux, l'exploitant fera réaliser une mesure d'étanchéité du petit bassin.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous quinze jours, l'exploitant définira un échéancier de réalisation des travaux sur les grands et petits bassins. Sans attendre la réalisation des travaux, l'exploitant fera réaliser une mesure d'étanchéité du petit bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température : < 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5.
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2023 • MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2022 <p>Lors du contrôle annuel de ses rejets réalisé par Bureau Véritas, aucun dépassement de VLE n'est constaté sur ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont enregistrés dans les rapports mensuels adressés par l'exploitant à l'inspection.</p> <p>De manière volontaire, l'exploitant indique faire contrôler la qualité des eaux collectées au niveau du grand bassin sur un rythme hebdomadaire pour les paramètres suivant : pH, T°, MES, DCO et DBO/DCO.</p> <p>Par sondage, 8 rapports hebdomadaires compris entre le 30/05/2022 et le 27/02/2023 ont été consultés dont celui du 07/06/2022 signalé par l'exploitant car ayant relevé un pH à 10. L'exploitant indique, pour cet évènement ponctuel, que les pompes étant asservies au pH, les effluents n'ont pas été envoyés au pluvial. Concernant ces mesures hebdomadaires réalisées de manière volontaire par l'exploitant, ce dernier indique avoir programmé un passage à un contrôle mensuel à compter du mois de mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le réseau pluvial du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définis. Référence du rejet : N °1 et 2 <ul style="list-style-type: none">• MEST : 30 mg/l,• DCO : 125 mg/l,• HCT : 5 mg/l,• Azote total : 30 mg/l,• Phosphore total : 10 mg/l.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2023• MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2022 Lors du contrôle annuel de ses rejets réalisé par Bureau Véritas, aucun dépassement de VLE n'est constaté sur ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont enregistrés dans les rapports mensuels adressés par l'exploitant à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra procéder au contrôle annuel du rejet n°1 et n°2 à la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none">• Fréquence annuelle : MEST, DCO, HCT, Azote total et Phosphore total.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">• MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2023• MESURES DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE POINT DE REJET 1 – ANNUELLE 2022 L'inspection constate sur les deux dernières années la réalisation du contrôle annuel prescrit à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté du 06/06/2014. Si l'ensemble des rapports d'autosurveillance sont effectivement transmis à l'inspection à

l'occasion des rapports mensuels qui lui sont adressés, l'exploitant devra veiller à déclarer cette autosurveillance sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'accès à GIDAF se fait via le portail MonAIOT.
<p>Observations : Si l'ensemble des rapports d'autosurveillance sont effectivement transmis à l'inspection à l'occasion des rapports mensuels qui lui sont adressés, l'exploitant devra veiller à déclarer cette autosurveillance sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'accès à GIDAF se fait via le portail MonAIOT.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Piézomètres de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Quatre piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, deux à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site. Ces piézomètres sont installés sur l'emprise des parcelles visées à l'article 1.1.2.</p>
<p>Constats : 4 piézomètres sont effectivement installés sur le site et sont suivis par l'exploitant, 2 à l'amont (PZ1 et 2) et 2 à l'aval (PZ3 et 4).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 2 piézomètres placés en amont hydraulique et 2 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant transmet sous 1 mois à notification du présent arrêté un plan de localisation de ces ouvrages.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.</p> <p>Article 9.2.4.1 Analyses L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.2.4.</p>

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic As (mg/l)
- Nickel Ni (mg/l)
- Cuivre Cu (mg/l)
- Chrome Cr (mg/l)
- Plomb Pb (mg/l)
- BTEX (µg/l)
- HAP totaux (µg/l)
- naphthalène (µg/l)
- HCT C10-C40 (µg/l)
- HCT C5-C10 (µg/l)
- COT (µg/l)
- pH
- Potentiel redox
- Résistivité (ohm.cm)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne et rapportés à une cote de référence.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 9.2.4.2 Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

4 piézomètres sont suivis par l'exploitant, 2 à l'amont (PZ1 et 2) et 2 à l'aval (PZ3 et 4).

Le suivi est réalisé sur un rythme trimestriel conformément à l'arrêté du 06/06/2014.

Par sondage, ont été contrôlés les mesures du 1^{er} trimestre (T1) 2022 (campagne du 18/02/2022), du 4^e trimestre (T4) 2022 (campagne du 17/12/2022) et du 1^{er} trimestre (T1) 2023 (campagne du 17/02/2023).

L'inspection constate la réalisation des mesures pour l'ensemble des paramètres prescrit pour les mesures T1 de 2022 et 2023 à l'exception du niveau des piézomètres pour la campagne T1 2023. En revanche, lors de la mesure T4 2022, seuls les paramètres pH, potentiel redox et résistivité semblent avoir été mesurés.

L'exploitant s'assurera à l'avenir de la bonne réalisation des mesures pour l'ensemble des paramètres prescrits.

De plus, si l'ensemble des rapports d'autosurveillance sont effectivement transmis à l'inspection à l'occasion des rapports mensuels qui lui sont adressés, l'exploitant devra veiller à déclarer cette autosurveillance sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'accès à GIDAF se fait via le portail MonAIOT.

Observations :

Si l'ensemble des rapports d'autosurveillance sont effectivement transmis à l'inspection à l'occasion des rapports mensuels qui lui sont adressés, l'exploitant devra veiller à déclarer cette autosurveillance sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'accès à GIDAF se fait via le portail MonAIOT.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cheminé n°1

- Diamètre : 1,6 m
- Débit nominal : 90 000 Nm³/h
- Hauteur : 45 m
- Vitesse : > 8 m/s
- Installation raccordée : chaudière biomasse
- Puissance : 56 MWh

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramenés à 6 % d'O₂ (sur gaz secs).

Constats :

Les caractéristiques techniques de ce conduit ont été vérifiées sur plan.

Lors de la dernière mesure annuelle d'octobre 2022, la vitesse mesurée (moyenne de trois mesures de 30 minutes) est de 15 m/s (valeur stable sur l'ensemble des mesures) et le débit de 39 600 Nm³/h (valeur stable sur l'ensemble des mesures). Les conditions de mesure des débits sont conformes.

Le fait que la vitesse d'éjection soit presque au double de la valeur minimale attendue, alors même que le débit était à moins 50 % de la valeur nominale est très surprenant, et doit conduire s'interroger sur la fiabilité de la mesure réalisée.

L'exploitant procédera à une vérification approfondie de la cohérence des résultats de mesure, et des données de conception du système en matière de vitesse d'éjection et de débit de l'installation.

Observations :

L'exploitant procédera à une vérification approfondie de la cohérence des résultats de mesure, et des données de conception du système en matière de vitesse d'éjection et de débit de l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 % en volume.

Valeurs limites d'émission en mg/Nm³ :

- Teneur en O₂ de référence : 6,00 %
- Poussières : 20 mg/Nm³
 - Flux : 1,8 kg/h, 15 t/an
- SO₂ : 200 mg/Nm³
 - Flux : 18 kg/h, 150 t/an
- NO_x en équivalent NO₂ : 250 mg/Nm³
 - Flux : 23 kg/h, 180 t/an
- CO : 200 mg/Nm³
 - Flux : 18 kg/h, 150 t/an
- HAP : 0,01 mg/Nm³
 - Flux : 0,9 g/h, 7,4 kg/an
- COVNM (exprimés en C total) : 50 mg/Nm³
 - Flux : 4,5 kg/h, 47,5 t/an
 - Benzène : 5,9 kg/h, 48 t/an
 - Acétaldéhyde : 73 g/h, 0,6 t/an
 - Acroléine : 21 g/h, 0,17 t/an
 - Formaldéhyde : 390 g/h, 3,2 t/an
 - Styrène : 170 g/h, 1,4 t/an
 - Toluène : 81 g/h, 0,66 t/an
- HCl : 10 mg/Nm³
 - Flux : 0,9 kg/h, 7,5 t/an
- HF : 5 mg/Nm³
 - Flux : 0,45 kg/h, 4,75 t/an
- Dioxines : 0,1 ng/Nm³
 - Flux : 9 µg/h, 74 mg/an
- Cd, Hg, Tl et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme
 - Flux : 4,5 g/h, 37 kg/an
- As, Se et Te : 1 mg/Nm³ pour la somme
 - Flux : 90 g/h, 740 kg/an
- Pb et ses composés : 1 mg/Nm³
 - Flux : 90 g/h, 740 kg/an
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés : 5 mg/Nm³ pour la somme
 - Flux : 450 g/h, 3,7 t/an.

Ces valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps autant que possible.

Constats :

Documents consultés :

- Mesure des rejets atmosphériques – Octobre 2022,
- Résultats de l'autosurveillance pour les paramètres suivis en continu (O₂, CO, NO_x, SO₂, poussières et débit),
- Déclaration GERE_P 2023 pour l'année 2022.

L'ensemble des mesures et déclarations communiquées par l'exploitant respectent les valeurs limites inscrites à l'article 3.5.3 de l'AP du 06/06/2014.

Suite à l'inspection du 08/11/2022 relative à la conformité du site aux MTD du BREF LCP, un projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant. Cet arrêté, qui devrait être signé prochainement, propose de nouvelles valeurs limites d'émissions et viendra mettre à jour l'article 3.5.3 de l'arrêté du 06/06/2014. L'inspection note que l'ensemble des mesures et déclarations communiquées par l'exploitant pour l'année 2022 respecte ce futur cadre réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2014, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'article 3.5.2 :

Rejet n°1 :

- Mesure en continu : Débit, O₂, poussières SO₂, NO_x, CO ;
- Mesure annuelle : COV, HAP, Métaux, Dioxines et furannes, HCl, HF.

Constats :

Documents consultés :

- Mesure des rejets atmosphériques – Octobre 2022
- Résultats de l'autosurveillance pour les paramètres suivis en continu (O₂, CO, NO_x, SO₂, poussières et débit).

L'autosurveillance mise en place par l'exploitant respecte le cadre réglementaire de l'article 9.2.1.1.

Suite à l'inspection du 08/11/2022 relative à la conformité du site aux MTD du BREF LCP, un projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant. Cet arrêté, qui devrait être signé prochainement, complète cet article en imposant la réalisation d'une mesure annuelle de N₂O et une mesure semestrielle d'HCl.

L'inspection a pu constater que les contrats passés avec les laboratoires de contrôles ont été modifiés en ce sens pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article 4.1 de l'AP du 08/08/2019 « Ce bilan comprendra a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets...) » <p>Pour l'émissaire principal de la cheminée de la chaudière, l'inspection constate cependant que les analyses SR1 (Soufrés réduits, mercaptans), SOx (Soufrés oxydés), Pest (Pesticides) et ISOCN1 (Isocyanates) n'ont pas été réalisées.</p> <p>OBS 1 : L'exploitant justifiera les raisons l'ayant conduit à ne pas retenir ces analyses.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser une mesure sur l'alimentation en air chaudière (mesure amont. Les résultats ont été communiqués à l'inspection.</p> <p>La mesure a porté sur les différents composés identifiés lors de l'analyse COV non ciblée effectuée par l'UPPA et pour lesquels une origine externe au site de Biolacq était soupçonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Silice : 1 235,46 µg/m³ – 31,13 g/h • N,N diméthylacétamide : 85,32 µg/m³ – 2,15 g/h • Toluène : 3,12 µg/m³ – 0,08 g/h • Siloxanes : 54,33 µg/m³ – 1,37 g/h • Anilines : 0 µg/m³ <p>La mesure confirme une origine externe des composés silice, toluène, DMaC et siloxanes.</p> <p>Les mesures identifiées comme manquantes lors de l'inspection d'octobre 2021 ont été réalisées en octobre 2022 et communiquées à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercaptans : 0 µg/m³ • Isocyanate : 0,5 µg/m³ – 21 mg/h • Pesticides (somme) : 6,18 µg/m³ – 254 mg/h • SOx (en SO2) : 2,02 mg/m³ – 0,083 kg/h. <p>Pour ces substances, les mesures effectuées par l'exploitant n'engendrent pas de non-conformité vis-à-vis des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En conséquence, ces résultats n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suite inspection 22/10/2021 – Observation 2

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article 4.1 de l'AP du 08/08/2019 « Ce bilan comprendra a minima : <ul style="list-style-type: none">• les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets...) »
OBS 2 : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les résultats manquants de l'UPPA et les intégrera à son bilan.
Constats : Dans sa réponse au rapport d'inspection datée du 08 août 2022 le rapport a été communiqué à l'inspection et les résultats de ces analyses ne montrent pas de composés en valeurs importantes aux différents points de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suite inspection 22/10/2021 – Observation 3

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article 4.1 de l'AP du 08/08/2019 « Ce bilan comprendra a minima : <ul style="list-style-type: none">• La proposition d'un programme de surveillance complémentaire selon nécessité identifiée par l'exploitant. »
OBS 3 : L'exploitant communiquera le bilan actualisé de ses émissions. L'exploitant formalisera son engagement sur la réalisation du programme de surveillance complémentaire selon un calendrier qu'il définira.
Constats : Dans sa réponse au rapport d'inspection datée du 08 août 2022, l'exploitant a défini un programme de surveillance complémentaire : <ul style="list-style-type: none">• Émissaire « Cheminée n°1 »<ul style="list-style-type: none">◦ Composés recherchés : COV Totaux, Silicium*, Toluène*, DMAC*, Aniline*, Siloxanes*◦ Fréquence annuelle• Émissaire « Silos » (diffus) :<ul style="list-style-type: none">◦ Composés recherchés : COV Totaux, Poussières, Toluène*

- Fréquence biannuelle
- Émissaire « Convoyeurs » (diffus) :
 - Composés recherchés : COV Totaux, Poussières
 - Fréquence biennale
- Émissaire « Bassins » (diffus) :
 - Composés recherchés : COV Totaux, HCl*, Sodium*, Phosphore*, Manganèse*
 - Fréquence triennale.

* pour ces composés, l'exploitant propose la réalisation d'une première mesure et en fonction de leur identification le maintien ou non dans la durée de la recherche de ces composés.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet